

**FICHE DE TRAVAUX DIRIGES DE THEORIE GENERALE DES
OBLIGATIONS**

Niveau : S3/ L2/SJPA

Chargé du cours : Dr CONGO Ibrahim Patrick

Chargés de TD : M. TCHALIM Samah A./ M. ZONGO W. Eric

SEMESTRE 1

SEANCE N° 1 :

EXERCICE 1 : La liberté contractuelle

- 1) Qu'est-ce que la liberté contractuelle ?
- 2) Cette liberté est-elle sans limites ?

EXERCICE 2 : Un consentement libre et éclairé

- 1) Quels sont les vices du consentement ? (Argumentez.)
- 2) 2) Quelles sont les conséquences des vices du consentement sur la validité du contrat ?

EXERCICE 3 : Sanctions conditions de formation non remplies

- 1) Quelles sont les sanctions du non-respect des conditions de formation du contrat ?
- 2) Distinguez la nullité absolue de la nullité relative.

Thème 1 : La notion d'obligation et la classification des obligations

Exercice 1 : La notion d'obligation

« Le présent bail a pour objet un immeuble à usage d'habitation qui comprend un salon, deux chambre et une cuisine externe.

Il est conclu pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le preneur est tenu de déposer, à titre de caution, une somme valant trois mois de loyer.

Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 50 000 F CFA, payable à la fin de chaque moi échu.

Le preneur s'engage à ne pas faire de l'immeuble un usage professionnel.

Il est interdit de forer les murs, sols et plafonds sans le consentement du bailleur.

Le preneur s'engage à tout faire pour informer le bailleur de tous dégâts importants qui surviennent dans l'immeuble.

À la fin du bail, il restituera l'immeuble en bon état ».

TAF

Identifiez, dans les clauses suivantes extraites d'un contrat de bail, les obligations de donner, de faire et de ne pas faire, les obligations de moyens et de résultat et les obligations pécuniaires et en nature.

Exercice 2 : La classification des obligations

Question 1 : Recherchez les articles 1582 et 1583 du code civil relatifs à la vente et identifiez les classifications de contrats auxquelles celle-ci appartient au regard de ces dispositions.

Question 2 : Classez les contrats suivants et donnez des exemples pour chaque type de contrat.

- a) Le contrat est conclu par l'échange des consentements et par la remise de la chose.
- b) Le contrat, conclu de gré à gré, prévoit des prestations incertaines et déséquilibrées.
- c) Le contrat crée gracieusement des prestations à la charge d'une partie.
- d) Le contrat est conclu par électronique et à distance.

SEANCE N° 2

THEME 2 : Formation du contrat : conditions de validité

Exercice 1 - Cas pratique

Énoncé

A l'occasion de l'ouverture de sa boutique, Morgan S se trouve confrontée à de nombreuses difficultés. Sa commande de montres par internet, effectuée chez Charlie W. pour le jour d'ouverture de son magasin, ne correspond pas à ce qu'elle avait demandé. Son amie Agnès propose de l'aider dans cette affaire. Lorsque le grand jour est enfin arrivé. Après la cérémonie d'ouverture, une cliente se dirigeant en caisse avec un manteau, en vue de l'acheter, fait preuve de maladresse et détruit ce dernier.

Quelles sont alors les possibilités de réparations et d'actions s'offrant à Morgan S ?

Exercice 1 : Commentaire d'arrêt

Arrêt Baldus (Cass. civ. I, 3 mai 2000, Bull. n° 131) :

Vu l'article 1116 du Code civil ;

Attendu qu'en 1986, Mme Boucher a vendu aux enchères publiques cinquante photographies de Baldus au prix de 1 000 francs chacune ; qu'en 1989, elle a retrouvé l'acquéreur, M. Clin, et lui a vendu successivement trente-cinq photographies, puis cinquante autres photographies de Baldus, au même prix qu'elle avait fixé ; que l'information pénale du chef d'escroquerie, ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile de Mme Boucher, qui avait appris que M. Baldus était un photographe de très grande notoriété, a été close par une ordonnance de non-lieu ; que Mme Boucher a alors assigné son acheteur en nullité des ventes pour dol ;

Attendu que pour condamner M. Clin à payer à Mme Boucher la somme de 1 915 000 francs représentant la restitution en valeur des photographies vendues lors des ventes de gré à gré de 1989, après déduction du prix de vente de 85 000 francs encaissé par Mme Boucher, l'arrêt attaqué, après avoir relevé qu'avant de conclure avec Mme Boucher les ventes de 1989, M. Clin avait déjà vendu des photographies de Baldus qu'il avait achetées aux enchères publiques à des prix sans rapport avec leur prix d'achat, retient qu'il savait donc qu'en achetant de nouvelles photographies au prix de 1 000 francs l'unité, il contractait à un prix dérisoire par rapport à la valeur des clichés sur le marché de l'art, manquant ainsi à l'obligation de contracter de bonne foi qui pèse sur tout contractant et que, par sa réticence à lui faire connaître la valeur exacte des photographies, M. Clin a incité Mme Boucher à conclure une vente qu'elle n'aurait pas envisagée dans ces conditions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Exercice 2 : QCM

SANOGO souhaite vendre son ordinateur. Mercredi matin, SANOGO propose par mail à son ami ADAMA, qui connaît bien cet ordinateur, pour un prix de 200 000f.

ADAMA, argumentant que ce modèle est ancien, lui propose par SMS 150 000f, le jeudi soir. Le vendredi matin, SANOGO lui répond, toujours par SMS, OK.

ADAMA, qui était à une soirée étudiante le jeudi soir, a oublié son portable éteint chez l'un de ses amis. Il ne le récupérera que le vendredi soir. Pendant cette journée du vendredi, ADAMA décide de s'acheter une tablette, et envoi un mail à SANOGO, avec le message suivant : « laisse tomber pour l'ordinateur, je me mets à la tablette ».

- 1- Le SMS de SANOGO le jeudi soir, est-il
 - a- Une acceptation
 - b- Une offre
- 2- Le SMS de SANOGO le vendredi matin, peut-il être une acceptation ?
 - a- Non
 - b- oui
- 3- si l'on retient que le contrat a été formé, comment tendrait t-on à qualifier le comportement ADAMA le vendredi ?
 - a- rétractation d'une offre
 - b- inexécution contractuelle

SEANCE N° 3

THEME 3 : La loyauté dans le contrat

Exercice : Dissertation

La bonne foi du contractant

SEANCE N° 4

THEME 4 : L'exécution des contrats, l'imprévision, la modification

Cas 1 :

Un entrepreneur pour les besoins de son activité conclut un contrat cadre avec un producteur de blé le 18 avril 2016. Les modalités ne prévoient pas de prix fixe mais une variation en fonction de l'évolution du coût des matières premières. Le prix du blé ayant explosé, il se voit imposer un coût 10 fois supérieur au coût d'origine. Le producteur ne souhaitant pas renégocier les termes du contrat, il souhaiterait modifier son engagement ou à défaut se désengager.

- a- *Peut-on imposer à un contractant une renégociation d'un contrat du fait de la survenance d'un événement soudain impactant l'économie du celui-ci ?*
- b- *L'absence de définition du prix lors de la formation d'un contrat cadre peut-elle remettre en cause celui-ci ?*

Cas n°2 :

Toujours dans le cadre de son activité, l'entrepreneur contracte depuis longtemps avec une société dans le but de s'approvisionner en grain. Le contrat prévoyait la production régulière de factures. Face au défaut de production de celles-ci, il a choisi de ne plus régler le montant prévu par la convention. Devant l'injonction de la société de régler les sommes dues, il s'interroge quant à son obligation de payer et quant au fait de savoir si l'absence de production de factures peut lui permettre de se soustraire au règlement.

- a- *L'absence de production de facture prévue par le contrat autorise-t-elle le non règlement des sommes dues ?*
- b- *L'inexécution d'une clause contractuelle permet-elle à un cocontractant de se soustraire au règlement de la prestation ?*

Cas n°3 :

L'entrepreneur est également en négociation avec un professionnel afin de développer le rayonnement de son entreprise. Toutefois, au regard des difficultés qu'il a déjà pu rencontrer, il voudrait se laisser la possibilité de renégocier ultérieurement le contenu du contrat. Il précise également qu'il ne l'exécutera plus si son activité professionnelle n'est plus rentable.

- a- **Peut-on prévoir une renégociation ultérieure d'un contrat ?**
- b- **Peut-on stopper unilatéralement l'exécution d'un contrat ?**

SEANCE N° 5**THEME 5 : Les règles spécifiques à l'inexécution des contrats synallagmatiques****Cas pratique 1 :**

Un locataire a contracté un bail portant sur un appartement situé au 3^e étage d'un immeuble, pour une durée de six ans.

En dépit de nombreuses réclamations, l'ascenseur, en panne depuis trois mois, n'est toujours pas réparé.

Le locataire envisage donc de ne plus payer son loyer.

1- Le locataire est-il fondé à ne plus payer le loyer ?

Le bailleur n'a pas effectué les réparations nécessaires sur la toiture et des auréoles commencent à apparaître au plafond.

2- Le locataire est-il fondé à suspendre le paiement des loyers ?

Cas pratique n° 2

Une société a vendu à une imprimerie une rotative en stipulant une clause de réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix.

Les locaux de l'imprimerie ayant été détruits par un attentat terroriste, la rotative est devenue inutilisable.

Que doit-il advenir du prix payé et du prix qui reste dû ?

SEANCE N° 6

Cas pratique

M. SHELLEY, grand amateur d'art contemporain, vient de procéder à une nouvelle acquisition auprès de la galerie ARTOTAL. Il ne souhaite pas que sa famille connaisse la réalité de l'opération. Ses proches commencent à s'inquiéter de la fréquence et de l'importance de ses achats de peinture. Le conseiller artistique de la galerie lui a dressé une facture avec les mentions suivantes :

« Petite huile sur bois. 30/40 – Origine anglaise, milieu du siècle. 1 000 000 francs ».

En réalité, la vente a été conclue sur d'autres bases. Par précaution, M. SHELLEY a conservé un document signé des deux parties où apparaît l'origine du tableau :

« Francis BACON, 1947. 7 000 000 ».

Devant les incertitudes inhérentes au marché de l'art, le conseiller artistique a tenu à mentionner dans le document que le client renonçait à saisir les tribunaux, en cas de litige sur l'origine de l'œuvre.

Quelques mois plus tard, M. SHELLEZ lit dans le magazine HIP HOP ART que le tableau qu'il a acheté, présenté habituellement comme un BACON, serait en réalité l'œuvre d'un ami du peintre exécuté par dérision de l'art officiel. M. SHELLEZ ne peut croire une telle assertion alors que son acquisition figurait dans tous les ouvrages autorisés comme une œuvre de jeunesse incontestable du fameux peintre anglais. Saisi de doute, il interroge le directeur de la galerie qui lui précise que le conseiller artistique était sorti du rôle qui lui était normalement imparti et qu'il n'avait pas pour mission de vendre les tableaux mais uniquement de guider les clients dans leur choix. Néanmoins, le directeur lui précise qu'il n'est pas question, pour lui, de remettre en cause la vente.

Procédez à l'analyse juridique complète de cette opération.